

Comité Eugène RUBENS-ALCAIS



(1884-1963)

Fondateur de la Fédération Sportive des Sourds-Muets de France (1918)
et du Comité International des Sports Silencieux (1924)

L'association Patrimoine a été créée en 2009 et a pour but de regrouper toutes les personnes intéressées pour la sauvegarde du patrimoine socio-culturel et sportif, de recueillir, conserver, mettre en valeur et exposer des objets qui lui seront confiés, de rechercher, recenser tous les objets de quelque nature qu'ils soient dont l'aspect patrimonial présente un intérêt pour les générations futures.

STATUTS

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est constitué entre les membres fondateurs et les membres adhérents ultérieurs une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association constituée par les présents statuts a pour dénomination Comité Eugène Rubens Alcais.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet de l'association est le suivant :

L'association Patrimoine a été créée en 2009 et a pour but de regrouper toutes les personnes intéressées pour la sauvegarde du patrimoine socio-culturel et sportif, de recueillir, conserver, mettre en valeur et exposer des objets qui lui seront confiés, de rechercher, recenser tous les objets de quelque nature qu'ils soient dont l'aspect patrimonial présente un intérêt pour les générations futures.

L'association, au cours de sa vie, aura vocation à exercer les activités suivantes, dans les

limites de son objet : Organisations des théâtres, expositions et manifestations sportives de loisirs ou organisations sportives de loisirs.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 3, Rue de la Valette - 14630 Frenouville.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association est composée des catégories de membres suivantes :

- les membres d'honneur, remplissant les conditions suivantes : Avoir rendu des services
- les membres bienfaiteurs
- les membres actifs
- les membres adhérents

La définition de différentes catégories de membres ne va pas à l'encontre d'une organisation et d'un fonctionnement non discriminatoire de l'association.

ARTICLE 7 : ADMISSION

L'admission au sein de l'association et l'acquisition de la qualité de membre sont soumises à une procédure d'agrément par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 : EXCLUSION ET SUSPENSION

Un membre de l'association peut perdre la qualité acquise par décès, démission, non-paiement de la cotisation annuelle ou encore pour faute grave.

En cas d'exclusion pour faute grave, la personne concernée peut, si elle le souhaite, présenter les motifs de ses agissements devant le conseil d'administration dans des conditions fixées par ce dernier.

Si le conseil d'administration juge l'exclusion excessive à l'aune des faits, il peut prononcer une suspension temporaire de la qualité de membre. L'intéressé ne peut alors participer à la vie associative jusqu'à la date de fin de la suspension.

Les droits de la défense sont garantis pendant les procédures disciplinaires.

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle à l'association. Cette somme est déterminée annuellement par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser la cotisation annuelle.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les suivantes : Dons et cotisations des adhérents.

ARTICLE 11: COMPTABILITE

La comptabilité des recettes et des dépenses de l'association est tenue et contient un compte de résultat, ainsi qu'un bilan et une annexe. Les comptes de l'association sont approuvés par l'assemblée générale au moins six mois après la clôture de l'exercice.

Le budget de l'association est arrêté avant l'exercice par le conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et doit être notifié à l'assemblée générale à sa prochaine réunion.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de 3 membres de l'association au minimum pouvant aller jusqu'à 9 membres, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. Ils sont désignés par l'assemblée des membres au scrutin secret.

Le conseil d'administration comprend :

- un Président
- un vice-président
- un Secrétaire général
- un Trésorier
- Conseillers

POUVOIRS

Le conseil d'administration est compétent pour tout ce qui a trait à l'administration et la gestion courante de l'association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte d'administration ayant trait à l'objet de l'association sous réserve des compétences attribuées à l'assemblée générale. Il arrête le budget annuel avant l'exercice.

DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée limitée de 4 ans.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir de façon temporaire la vacance.

Les membres désignés en raison d'une vacance doivent faire l'objet d'une ratification par l'assemblée générale de l'association. A défaut de ratification, les décisions prises par le membre désigné demeurent valables. Le membre désigné en tant que remplaçant au sein du conseil d'administration a un mandat calqué sur celui du membre qu'il remplace.

FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit 2 fois par an au minimum sur les modalités suivantes:

- Sur convocation du Président;
- Sur demande d'au moins 30 % de ses membres.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par mail au moins 15 jours avant la réunion.

Une feuille de présence est mise à la disposition des membres, qui doivent la signer afin de participer aux délibérations.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui réalise la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, le Président possède une voix prépondérante.

ARTICLE 13 : BUREAU

Pour assurer la gestion courante de l'association, un bureau sera désigné composé de :

- un Président
- un Secrétaire général
- un Trésorier

Ces différentes fonctions ne peuvent être cumulées.

ARTICLE 14 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins 1 fois par an. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Elle est tenue sur convocation du conseil d'administration ou sur demande de 30 % membres de l'association.

Les membres sont convoqués à la réunion par mail, quinze jours à l'avance.

ARTICLE 15 : TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ordre du jour est arrêté par l'organe ou les membres ayant convoqué l'assemblée. Celle-ci est appelée à statuer exclusivement sur l'ordre du jour sauf s'il s'agit de révoquer les membres du conseil d'administration.

Une feuille de présence est mise à la disposition des membres, qui doivent la signer pour participer à l'assemblée.

Les membres peuvent être représentés par d'autres membres munis d'un pouvoir. Un membre ne peut être muni de plus de 1 pouvoir par assemblée.

La présidence de l'assemblée est octroyée au Secrétaire Général, qui dirige la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Est extraordinaire toute assemblée générale de l'association ayant pour but la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Elle peut être convoquée par : le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de décision portant sur la dissolution de l'association, l'assemblée délibère également sur la nomination des liquidateurs. Une fois leur mission terminée, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice, débutera de façon exceptionnelle, le jour de l'insertion au journal officiel de la

déclaration de constitution d'association.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration se réserve le droit d'édicter un règlement intérieur qui sera par la suite ratifié par l'assemblée générale.

Article 19 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par les deux-tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, qui nomme un liquidateur. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale s'étant tenue à Caen le 12 Octobre 2019.

Président

Guy ROUSSETTE



Secrétaire

Solène GENTILI

